

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

Centre Communal d'Action Sociale

Délibération 2022/27D

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 Octobre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué le 12 octobre 2022, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Président.

Membres en exercice	15
Présents	12
Représentés	-
Nombre de Votants	12
Pour	12
Contre	-
Abstention	-

Présents : M. Ludovic GERAUDIE, Mme Christine DESMAISONS, Mme Laetitia COTARD, M. Jean-Marie TEXONNIERE, Mme Brigitte MEDARD, Mme Géraldine BÉLÉZY, M. Jean-Marie GRIGNON, Mme Marie-France REMOND, M. Philippe POUGET, Mme Monique MILBERGUE, M. Serge DUPUY, Mme Jeannine TOUMIEUX.

Excusées : Mmes : Mme Pauline MARANDE, Christiane MAZABRAUD

Absente : M. Laurent COLONNA

Monsieur Serge DUPUY a été élu secrétaire de séance.

- Vu** l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret N° 2014.513 du 20 mai 2014,
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité et du CCAS Repas à domicile,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Nombre d'agents encadrés et niveau des agents encadrés ;
- Niveau de responsabilité ;
- Organisation du travail ;
- Délégations ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Conseil aux élus.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Habilitations et certifications
- Niveau de l'expertise

3. Expérience professionnelle

- Expérience dans d'autres domaines valorisables
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement de travail

4. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Type de relations ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- Exposition au risque chimique ;
- Risques de maladie ;
- Risques de blessure ;
- Travail en coupé ;
- Variabilité des horaires ;
- Travail posté ;
- Obligation d'assister aux instances ;
- Gestion de régie ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Acteur de la prévention ;
- Gestion de l'économat ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Concours-examen professionnel ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État. À l'instar de la fonction publique d'État.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé par les critères professionnels cités plus haut.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif et ne s'imposent pas aux collectivités.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Pour les congés de maladie ordinaire, le système est modifié comme suit : le versement de l'IFSE est indexé sur le versement du traitement. Lorsque l'agent est rémunéré à plein traitement, l'IFSE est versé intégralement. Lorsque l'agent est rémunéré à demi-traitement, il perçoit 50% du montant de l'IFSE.

Pour les congés de longue maladie ou de longue durée ou de maladie grave :

Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie ne percevront pas leur IFSE (jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, n°448779).

Pour le temps partiel thérapeutique :

Le montant de l'IFSE versé aux agents placés en temps partiel thérapeutique sera indexé sur la quotité de temps travaillé.

Absences ne donnant pas lieu à déduction :

- congés annuels
- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique
- congés de paternité
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés d'adoption
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations exceptionnelles d'absence
- maladie ordinaire arrivant dans les 24 mois après un congé longue maladie ou longue durée et étant en lien avec la maladie d'origine
- Congés de maladie ordinaire accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité
- congés de maladie ordinaire en rapport avec une affection de longue durée (ALD)

Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire :

- suspension de fonctions
- faute grave
- congé parental
- disponibilité
- grève

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) - voir délibération n° 38/2005 du 12 mai 2005 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc.) - voir délibérations n° 120/2017 du 20 décembre 2017 ; n° 75 :2002 du 20 juin 2002, n°09/2008 du 05 mars 2008
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction) – voir délibérations n° 189/2000 du 18 décembre 2000.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

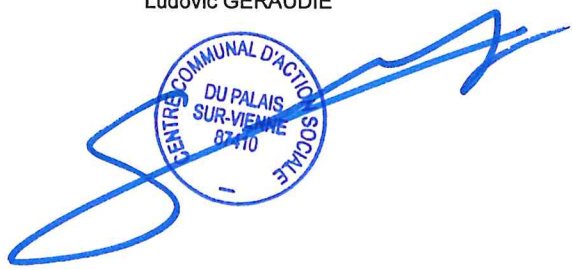
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil d'administration décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1.11.2022**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
En Mairie, le 18 octobre 2022
Le Président,
Ludovic GERAUDIE

Transmis à la Préfecture le : **19 OCT. 2022**
Publié le : **19 OCT. 2022**



ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Ingénieurs			
Groupe A1	Responsable d'un pôle	32 850 €	46 920€
Groupe A2	Responsable d'un service technique	28 200 €	40 290 €
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe A1	Direction générale	22 310 €	36 210 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable d'un pôle	17 205 €	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'un service	14 320 €	25 500 €
Groupe A4	Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission	11 160 €	20 400 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe A1	Direction d'un pôle, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif	25 500 €	25 500 €
Groupe A2	Autres fonctions	20 400 €	20 400 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine			
Groupe A1	Direction d'un pôle	29 750 €	29 750 €
Groupe A2	Directeur médiathèque	27 200 €	27 200 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux			
Groupe A1	Direction d'un pôle	19 480 €	19 480 €
Groupe A2	Autres fonctions	15 300 €	15 300 €
Conseillers des APS			
Groupe A1	Direction d'un pôle	25 500 €	25 500 €
Groupe A2	Responsable service des sports	20 400 €	20 400 €
Educateurs de Jeunes Enfants			
Groupe A1	Coordonne des équipes et contribue à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	14 000 €	14 000 €
Groupe A2	Participe à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	13 500 €	13 500 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe A3	Mène des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.	13 000 €	13 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe B1	Responsable action culturelle	16 720 €	16 720 €
Groupe B2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives	14 960 €	14 960 €
Rédacteurs			
Groupe B1	Responsable d'un ou plusieurs services	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe B3	Assistant de direction, chargé de missions, coordonnateur	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS			
Groupe B1	Responsable service des sports	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs	6 670 €	14 650 €
Animateurs			
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe B3	Encadrement de proximité ou d'utilisateurs	6 670 €	14 650 €
Techniciens			
Groupe B1	Direction d'un pôle Responsabilité d'un ou plusieurs services	13 760 €	19 660 €
Groupe B2	Adjoint à la direction, chargé de mission, coordonnateur	13 005 €	18 580 €
Adjoints administratifs			
Groupe C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux			
<i>Groupe C1</i>	<i>Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	7 090 €	11 340 €
<i>Groupe C2</i>	<i>Exécution</i>	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
<i>Groupe C1</i>	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	7 090 €	11 340 €
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'exécution</i>	6 750 €	10 800 €
Adjoins d'animation			
<i>Groupe C1</i>	<i>Responsable de structure Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	7 090 €	11 340 €
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'exécution</i>	6 750 €	10 800 €
Adjoins du patrimoine			
<i>Groupe C1</i>	<i>Responsable de structure Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	7 090 €	11 340 €
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'exécution</i>	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise			
<i>Groupe C1</i>	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...</i>	7 090 €	11 340 €
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'exécution...</i>	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques			
<i>Groupe C1</i>	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	7 090 €	11 340 €
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent d'exécution</i>	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Ingénieurs	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Groupe A3	2 000 €
Groupe A4	2 000 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire)	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Conseillers des APS	
Groupe A1	2 000 €
Groupe A2	2 000 €
Educateur de jeunes enfants	
Groupe A1	1 500 €
Groupe A2	1 500 €
Groupe A3	1 500 €
Techniciens	
Groupe B1	2 000 €
Groupe B2	2 000 €
Groupe B3	2 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe B1	2 000 €
Groupe B2	2 000 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 000 €
Groupe 2	2 000 €
Groupe 3	1 900 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €